REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 11 avril 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement T2 4 rue Pierre Salteur (2ème étage) à Rumilly (dénommé Z6) – Convention à intervenir avec des agents saisonniers au titre de la saison estivale de la piscine 2023.
Décision n° : 2023-41
Nos réf. : CH/NP/SV/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, lui permettant notamment de loger des agents saisonniers, recrutés pour la saison estivale de la piscine 2023,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement, situé 4 rue Pierre Salteur (2ème étage), à Rumilly (dénommé Z6), à intervenir entre la Commune de RUMILLY et des agents saisonniers, pour une durée allant du dimanche 16 avril 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)